

Circulaire d'information

INFCIRC/549/Add.4/19

8 mai 2015

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication reçue de la Suisse concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la Suisse auprès de l'AIEA une note verbale en date du 18 février 2015 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le gouvernement suisse, conformément à l'engagement pris par son pays en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549¹ du 16 avril 1998 et dénommées ci-après « les Directives ») et suivant les annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2014.

2. Eu égard à la demande formulée par le gouvernement suisse dans sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte de la note verbale datée du 18 février 2015 et de ses pièces jointes est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

¹ Une modification de ce document a été publiée le 8 septembre 2009 (INFCIRC/549/Mod.1).

MISSION PERMANENTE DE LA SUISSE AUPRÈS DE L'OSCE, DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Note n° 4/2015

La mission permanente de la Suisse auprès de l'OSCE, des Nations Unies et des organisations internationales présente ses compliments à l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de communiquer au Secrétariat les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et des quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qui étaient détenus au 31 décembre 2014, conformément aux engagements pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium.

La mission permanente de la Suisse saisit cette occasion pour renouveler à l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

[Sceau]

Vienne, le 18 février 2015

SuisseSTATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES
DE PLUTONIUM CIVIL NON IRRADIÉTotal national

au 31 décembre 2014

(Chiffre de l'année antérieure
entre parenthèses)Arrondi au chiffre des centaines de kg
de plutonium, les quantités inférieures
à 50 kg étant signalées comme telles

1.	Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement	--	(--)
2.	Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations	--	(--)
3.	Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou sur d'autres sites	--	(--)
4.	Plutonium séparé non irradié détenu par ailleurs	< 50 kg	(< 50 kg)

Note :

i)	Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus appartenant à des organismes étrangers	--	(--)
ii)	Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu sur d'autres sites dans d'autres pays et, par conséquent, non inclus dans les quantités susmentionnées	--	(--)
iii)	Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'État bénéficiaire	--	(--)

Suisse**QUANTITÉS ESTIMÉES DE PLUTONIUM CONTENU DANS DU COMBUSTIBLE
IRRADIÉ DANS DES RÉACTEURS CIVILS****Total national**

au 31 décembre 2014
(Chiffre de l'année antérieure
entre parenthèses)
Arrondi au chiffre des milliers de kg
de plutonium, les quantités
inférieures à 500 kg étant signalées
comme telles

5.	Plutonium contenu dans du combustible irradié sur les sites de réacteurs civils	14 000 kg	(14 000 kg)
6.	Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans les usines de retraitement	--	(--)
7.	Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu ailleurs.	4 000 kg	(4 000 kg)

Note :

- i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.
- ii) Définitions :
 - ligne 1 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils ;
 - ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais pas encore retraité.
- iii) Plutonium contenu dans du combustible utilisé envoyé pour retraitement et détenu sur des sites dans d'autres pays.
(Ce plutonium peut être sous la forme visée à la ligne 2 ci-dessus ou sous une des formes visées aux lignes 1 à 3 de l'annexe B.)